

5 juin 1880

Décret relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 454, p. 624-625.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Vu les lois des 15 mars 1850 et 9 août 1879 ;
Vu l'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1845 ;
Vu les décrets des 29 juillet 1850 et 2 juillet 1866 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Article 1^{er}. - Nul ne peut être nommé inspecteur de l'Instruction primaire, directeur ou directrice d'école normale, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial dont le programme sera déterminé par arrêté du ministre de l'Instruction publique, pris en Conseil supérieur.

Art. 2. - Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De vingt-cinq ans d'âge ;

2° D'un stage soit de deux ans comme maître adjoint dans une école normale ou comme professeur dans un établissement d'enseignement secondaire public, soit de cinq ans comme instituteur public titulaire ou adjoint. Ce dernier délai de cinq ans sera réduit à trois ans pour les commis d'inspection en exercice depuis deux ans au moins ;

3° De l'un des titres ci-après désignés : diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial, brevet complet de l'Instruction primaire.

Art. 3. - Les aspirants et aspirantes à la direction d'une école normale devront, en outre, justifier du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales, à moins qu'ils ne soient munis des deux diplômes de bachelier ou d'une des licences ès lettres ou ès sciences.

Art. 4. - Pendant les cinq années qui suivront la publication du présent décret, les maîtresses adjointes comptant au moins cinq ans d'exercice comme titulaires pourront, par décision ministérielle rendue sur le rapport du Comité consultatif, être dispensées de produire le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

Art. 5. - Les articles 38, 39 et 40 du décret du 29 juillet 1850 sont abrogés.